

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69 219 /PR.SG.BL.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant règlement du compte définitif du Budget général - Gestion 1967/1969 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

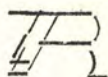
D E C R E T E :

ARTICLE 1er .- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 .- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR , le 3 Mars 1969

Léopold Sédar SENGHOR



APPORT DE PRESENTATION
DU
PROJET DE LOI DE REGLEMENT
DU
COMPTE DEFINITIF DU BUDGET GENERAL
GESTION 67/68

I/- SUR LES CONDITIONS GENERALES DE L'EXECUTION DU BUDGET :

A/- Exécution des recettes :

1°/- Recettes Ordinaires :

- Prévisions :	35 675 000 000
- Recouvrements :	35 840 564 311
- Pourcentage des recouvrements par rapport aux prévisions :	101 %

2°/- Recettes Extraordinaires :

- Prévisions :	10 550 000 000
- Recouvrements :	223 697 671
- Pourcentage des recouvrements par rapport aux prévisions :	2,1 %

Soit au total :

- Prévisions :	46 225 000 000
- Recouvrements :	36 064 261 982

Donc un pourcentage des recouvrements par rapport aux prévisions de 78 %. Il ya toutefois lieu de souligner que la moins value de 22 % ainsi constatée s'applique exclusivement aux recettes extraordinaires dont l'appel et la mobilisation sont fonction de facteurs essentiellement extérieurs.

Les recettes ordinaires par contre s'établissent à 101 % des prévisions. Et, dans ce domaine précis des recettes ordinaires, l'analyse de la répartition du produit des recettes fiscales amène aux constatations suivantes :

- 1°/- Les rendements respectifs de la fiscalité directe et de la fiscalité indirecte ((ressources premières du budget) se maintiennent dans les proportions admises.
- 2°/- La pression fiscale également se maintient dans les limites jugées raisonnables.
- 3°/- La concordance presque parfaite des prévisions et réalisations des recettes témoignent de l'expérience acquise en ce domaine et de la maturité des rouages des régies financières.

.../...

B/- Exécution des dépenses :1°/- Dépenses Ordinaires

- Prévisions :	35 675 000 000
- Régléments :	34 234 638 383

Soit une économie de : 1 440 361 617

Cette économie trouve son explication dans deux motivations savoir :

- L'application constante d'une politique financière rigoureuse
- L'impératif d'une politique de financement interne devant la raréfaction des capitaux extérieurs.

Ainsi, bien que les recettes ordinaires se soient établies à 101 % des prévisions, les dépenses ordinaires n'ont été exécutées qu'à 95,9 % ; la plus-value réalisée sur l'ensemble ayant été affectée à des dépenses d'équipement et d'investissement.

2°/- Dépenses d'équipement et d'investissement :

- Prévisions :	10 550 000 000
- Régléments :	3 880 722 974

Soit une économie de : 6 669 277 026

Mais cette économie est plutôt théorique, parce que les recettes extraordinaires se chiffrent à 223.697.671 frs contre 3.880.722.974 frs de régléments.

Dans l'ensemble, les dépenses du budget s'établissent à :

- Prévisions :	46 225 000 000
- Régléments :	38 115 361 367

Soit en pourcentage : 83,4 % de réalisations.

II/- SUR L'EQUILIBRE FINANCIER ET COMPTABLE DU BUDGET :A/- Sur la couverture du déficit de la gestion

Le compte définitif du budget général, gestion 67-68 s'établit comme suit :

- Recettes :	36 064 261 982
- Dépenses :	38 115 361 357

Excédent des dépenses sur les recettes : 2 051 099 375

Soit un déficit de : 2.051.099.375 francs .

Pour la couverture de ce déficit, le présent projet de loi prévoit en son article 2 le prélèvement de sommes du même montant au compte permanent des découverts du trésor, et le transfert à ce compte du résultat de la gestion.

B/- Sur la couverture des dépenses en dépassement de crédits et l'ajustement des prévisions aux réalisations :

1°/- Dépenses Ordinaires :

Les dépenses exécutées en dépassement de crédits s'établissent à 625 004 277 frs, dont 425.739.258 frs représentées par des dépenses de personnels, donc obligatoires et s'appliquant à des crédits dits évaluatifs.

Les crédits non consommés sur dépenses ordinaires s'établissent par contre à 2.065.365.894 frs.

Pour les régularisations qu'appellent les situations ci-dessus le présent projet de loi prévoit :

a) En son article 3 ; l'ouverture de crédits d'un montant de 625.004.277 frs pour la couverture des dépenses du même montant exécutées en dépassement de crédits (Crédits de régularisation).

b) En son article 4 ; l'annulation en contre-partie de crédits d'un montant équivalent.

c) En son article 5 ; l'annulation définitive des crédits demeurés libres d'emploi après ces opérations de régularisation, soit :

$$2.065.365.894 - 625.004.277 = 1.440.361.617 \text{ frs}$$

2°/- Dépenses d'équipement et d'investissement :

Le présent projet de loi prévoit en son article 6 :

La modification des lois ; 67-30 du 17 Juin 1967 portant loi de finances pour l'année 67-68 et 67-41 du 30 juin 1967 portant complément et développement de la loi précitée.

Ces modifications portent : réajustement des prévisions de report (gestion 66-67 sur gestion 67-68) évaluées initialement à 6.571.000.000 et établies en définitives à 5.993.646.943 ; soit une différence en moins de 577.353.057 frs.

Les mesures prévues à l'article 6 sont donc : la réduction de ces prévisions de report par l'annulation conséquente de la somme de 577.353.057 représentative de la moins value constatée.

Enfin, l'article 7 du présent projet, prévoit sur les crédits ouverts en 67-68 au titre des dépenses d'équipement et d'investissement l'annulation d'une somme de 6.091.923.969 représentative des crédits non consommés à reporter sur la gestion 68-69.

Voilà l'économie du projet de loi de règlement que j'ai l'honneur de proposer à votre sanction ./.-

16 592

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

présenté au nom

de la

Commission des Finances

sur le PROJET DE LOI n° 29/70 portant

règlement du compte définitif du Budget de l'Etat

Gestion 1968 - 1969

par

M. Christian VALANTIN

Rapporteur Général

5 x 000

à l'Assemblée Nationale

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Votre Commission des Finances a examiné le Projet de Loi de règlement du Budget Général (Gestion 1968-1969).

Il en ressort que :

- les recettes ordinaires ont été réalisées à 36.193.302.971- (pour une prévision de 36.750.000.000-).
- les recettes extraordinaires ont été réalisées à 2.674.381.030- (pour une prévision de 12.572.000.000-).
- les dépenses ordinaires ont été réglées à 36.184.724.045 - (pour une dotation de 35.750.000.000-).
- les dépenses d'équipement et d'investissement ont été réglées à 5.924.097.660- (pour une prévision de 12.572.000.000-).

Le compte définitif s'établit comme suit :

- Recettes	38.857.684.001-
- Dépenses	42.108.821.705-

soit, un excédent des dépenses sur les recettes de :
3.241.137.704-

Pour l'équilibre financier et comptable du Budget, le présent Projet de Loi autorise la couverture de ce déficit par imputation et transfert de son montant au compte permanent des découverts du Trésor.

.../....

Votre Commission des Finances a examiné le problème du compte permanent des découverts du Trésor qui est déficitaire depuis plusieurs années. En effet, le déficit cumulé de ce compte depuis 1967 est de 7.713.384.619-.

Si on sait désormais que la première année d'un plan quadriennal est toujours celle du démarrage et de l'exécution incomplète des opérations prévues (ce qui explique un excédent de gestion de 100.000.000 en 1965-66 et de 350.000.000 en 1969-70), par contre, la dernière année d'un plan est toujours alourdie par les opérations qui n'ont pu être réalisées au moment prévu. Cependant, cela ne suffit pas à expliquer de tels déficits. Ils sont dus aux dépassements de crédits concernant les chapitres du Budget affectés au personnel et aux subventions faites aux établissements publics et aux collectivités décentralisées.

Votre Commission des Finances s'est donc légitimement inquiétée de savoir comment ce déficit serait remboursé. Il s'agit, en effet, de ressources qui ne sont pas budgétaires. Ce remboursement ne peut se faire que par des excédents budgétaires difficiles à prévoir pour le moment, a reconnu le Ministre des Finances. Il est certain que le Trésor fait des avances au Budget et que cela ne peut plus durer, à moins de recourir à des emprunts internes ou externes, comme cela s'est déjà fait.

.. /

Votre Commission des Finances a encore posé la question de savoir pourquoi on ne recourrait plus à la loi rectificative de la loi de finances, ce qui serait plus logique et permettrait de mieux cerner la réalité.

Le Ministre des Finances a répondu que le Gouvernement a renoncé à ce procédé car, s'agissant de la gestion 1958-69, il n'était pas possible, à l'époque, d'y recourir. D'une façon plus permanente, il s'agit d'éviter que le système du collectif budgétaire ne soit l'occasion d'un gonflement inconsidéré des dépenses.

Votre Commission, sans être tout à fait satisfaite de cette réponse, car la loi interdit tout dépassement, a cependant reconnu qu'il était plus commode, en effet, de procéder à des blocages qui risquaient cependant de paralyser le fonctionnement de l'Etat.

Sous ces réserves, votre Commission des Finances vous propose néanmoins d'adopter le Projet de Loi qui est soumis à votre examen./-

Art. 2. — Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor de l'excédent des dépenses sur les recettes de deux milliards cinquante et un millions quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-quinze francs (2.051.099.375 francs).

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AJUSTEMENT DES PRÉVISIONS
AUX RÉALISATIONS.

1° Budget de fonctionnement :

Art. 3. — Sont ouverts au Budget général, gestion 1967-1968, et au titre des dépenses ordinaires, des crédits de régularisation d'un montant de 625.004.277 francs répartis comme suit :

Chapitre 211	3.446.373 »
Chapitre 216	30.000.000 »
Chapitre 302	9.730.929 »
Chapitre 304	2.868.313 »
Chapitre 314	16.702.645 »
Chapitre 321	173.743.984 »
Chapitre 331	91.730.960 »
Chapitre 343	5.765.659 »
Chapitre 345	16.196.676 »
Chapitre 362	72.006.067 »
Chapitre 365	69.500.824 »
Chapitre 401	15.641.500 »
Chapitre 402	4.164.839 »
Chapitre 421	39.985.496 »
Chapitre 431	72.190.945 »
Chapitre 432	1.329.067 »
Total	625.004.277 »

Les crédits ainsi ouverts sont gagés sur les annulations de crédits du même montant prévues à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au Budget général, gestion 1967-1968, au titre des dépenses ordinaires, une somme de 625.004.277 est annulée conformément à la répartition qui suit et réaffectée comme prévu à l'article 3, alinéa 2 ci-dessus.

Chapitre 110	319.019.113 »
Chapitre 120	1.680.430 »
Chapitre 212	3.128.149 »
Chapitre 213	7.848.573 »
Chapitre 231	4.483.723 »
Chapitre 232	11.774.784 »
Chapitre 301	1.377.460 »
Chapitre 303	34.795.686 »
Chapitre 305	4.102.391 »
Chapitre 311	6.659.917 »
Chapitre 312	4.415.357 »
Chapitre 313	4.990.740 »
Chapitre 322	1.567.751 »
Chapitre 323	794.920 »
Chapitre 332	797.667 »
Chapitre 355	10.418.713 »
Chapitre 341	7.340.439 »
Chapitre 342	6.703.119 »
Chapitre 351	5.495.929 »
Chapitre 352	337.548 »
Chapitre 355	845.100 »
Chapitre 361	80.541.772 »
Chapitre 364	11.802.280 »
Chapitre 371	6.362.626 »
Chapitre 372	4.326.994 »
Chapitre 404	8.296.017 »

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 69-24 du 27 mars 1969
portant règlement du compte définitif, gestion 1967-1968

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARRÊT DES COMPTES,
A LA DÉTERMINATION ET A L'AFFECTATION DU RÉSULTAT
DE LA GESTION

Article premier. — Le compte définitif du Budget général, gestion 1967-1968, est arrêté comme suit :

1° Budget de fonctionnement :

Recettes	35.040.564.311 »
Dépenses	34.234.638.383 »
Excédent des recettes sur les dépenses	1.605.925.926 »

2° Budget d'équipement et d'investissement :

Recettes	223.697.671 »
Dépenses	3.000.722.974 »
Excédent des dépenses sur les recettes	3.657.025.303 »

Soit au total :

Pour les recettes :	
35.840.564.311 + 223.697.671 = ..	36.064.261.982 »
Pour les dépenses :	
34.234.638.383 + 3.000.722.974 = ..	38.115.361.357 »
D'où, un excédent des dépenses sur les recettes de	2.051.099.375 »

Chapitre 411	16.127.942 »
Chapitre 412 Cf loi n° 1969/24 du 27 mars 1969	1.974.557 »
Chapitre 414	1.486.989 »
Chapitre 422	22.312.757 »
Chapitre 424	7.000.000 »
Chapitre 433	3.561.317 »
Chapitre 434	6.936.446 »
Chapitre 441	12.743.829 »
Chapitre 442	1.530.668 »
Chapitre 501	1.411.574 »
Total	625.004.277 »

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires du Budget général, gestion 1967-1968, est annulée définitivement une somme de 1.440.361.617, représentative des crédits non consommés à la clôture de la gestion.

Ces annulations s'appliquent conformément à la répartition ci-après :

Chapitre 501	163.848.744 »
Chapitre 502	10.435.482 »
Chapitre 504	6.446.348 »
Chapitre 511	43.206.021 »
Chapitre 512	3.906.810 »
Chapitre 514	4.314.392 »
Chapitre 521	10.135.043 »
Chapitre 522	1.703.984 »
Chapitre 531	9.124.319 »
Chapitre 532	1.882.195 »
Chapitre 534	896.000 »
Chapitre 541	6.825.022 »
Chapitre 542	59.654.592 »
Chapitre 544	91.692.460 »
Chapitre 601	13.253.240 »
Chapitre 602	57.230.918 »
Chapitre 604	38.855.967 »
Chapitre 605	916.860.080 »
Total	1.440.361.617 »

2° Budget d'équipement et d'investissement :

Art. 6. — La loi n° 67-30 du 13 juin 1967 portant loi de finances pour l'année financière 1967-1968, et la loi n° 67-41 du 30 juin 1967 complétant le paragraphe b de l'article 4 de la loi ci-dessus sont modifiées comme suit :

Les crédits de paiement reportés de la gestion 1966-1967 à la gestion 1967-1968 au titre des dépenses d'équipement et d'investissement et évalués initialement à 6.571.000.000 sont ramenés à 5.993.646.943.

Est en conséquence annulée définitivement, une somme de 577.353.057 sur les crédits ouverts au Budget général, gestion 1967-1968 au titre des dépenses d'équipement et d'investissement.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au Budget général, gestion 1967-1968, au titre des dépenses d'équipement et d'investissement, est en outre annulée une somme de 6.091.923.969 pour report sur la gestion 1968-1969.

3° Comptes spéciaux du Trésor :

Art. 8. — Est porté pour la gestion 1967-1968 à 907.632.061 francs le montant du découvert du compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes et particuliers ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PROJET DE LOI

PORTANT REGLEMENT du COMPTE DEFINI-
TIF du BUDGET GENERAL - GESTION
1967 - 1968

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du :
la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARRET DES COMPTES, A LA DETERMINA-
TION ET A L'AFFECTATION DU RESULTAT DE LA GESTION

Article 1er. - Le compte définitif du Budget général - gestion 1967-1968 est arrêté comme suit :

I/ - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Recettes :	35 840 564 311
Dépenses :	34 234 638 383
Excédent des recettes sur les dépenses	1 605 925 928

II/ - BUDGET D'EQUIPEMENT et D'INVESTISSEMENT

Recettes :	223 697 671
Dépenses :	3 880 722 974
Excédent des dépenses sur les recettes	3 657 025 303

SOIT AU TOTAL :

Pour les recettes :	35 840 564 311 +	223 697 671 =	36 064 261 982
Pour les dépenses :	34 234 638 383 +	3 880 722 974 =	38 115 361 357

D'où, un excédent des dépenses sur les recettes de : 2 051 099 375

Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor de l'excédent des dépenses sur les recettes de : DEUX MILLIARDS CINQUANTE ET UN MILLIONS, QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS. (2.051.099.375 frcs)

.../...

DISPOSITIONS RELATIVES à L'AJUSTEMENT des PREVISIONS aux REALISATIONS

I/ - BUDGET DE FONCTIONNEMENT -

Article 3. - sont ouverts au Budget général gestion 1967/1968, et au titre des dépenses ordinaires, des crédits de régularisation d'un montant de 625 004 277 frs répartis comme suit :

Chapitre 211	3 446 373
-d°- 216	30 000 000
-d°- 302	9 730 929
-d°- 304	2 868 313
-d°- 314	16 702 645
-d°- 321	173 743 984
-d°- 331	91 730 960
-d°- 343	5 765 659
-d°- 345	16 196 676
-d°- 362	72 006 067
-d°- 365	69 500 824
-d°- 401	15 641 500
-d°- 402	4 164 839
-d°- 421	39 985 496
-d°- 431	72 190 945
-d°- 432	1 329 067

TOTAL	625 004 277
	=====

Les crédits ainsi ouverts sont gagés sur les annulations de crédits du même montant prévues à l'article 4. ci-après.

ARTICLE 4. - Sur les crédits ouverts au budget général -gestion 1967-1968 au titre des dépenses ordinaires, une somme de 625.004.277 est annulée conformément à la répartition qui suit et réaffectée comme prévu à l'article 3 alinéa 2 ci-dessus.

Chapitre 110	319 019 113
-d°- 120	1 680 430
-d°- 212	3 128 149
-d°- 213	7 848 573
-d°- 231	4 483 723
-d°- 232	11 774 784
-d°- 301	1 377 460
-d°- 303	34 795 686
-d°- 305	4 102 391
-d°- 311	6 669 917
-d°- 312	4 416 357
-d°- 313	4 990 740
-d°- 322	1 567 751
-d°- 323	794 920
-d°- 332	797 667
-d°- 355	10 418 713
-d°- 341	7 340 439
-d°- 342	6 703 119
-d°- 351	5 495 929
-d°- 352	337 548

.../...

Chapitre	355	845	100
-d°-	361	80	541 772
-d°-	364	11	802 280
-d°-	371	6	362 626
-d°-	372	4	326 994
-d°-	404	8	296 017
-d°-	411	16	127 942
-d°-	412	1	974 557
-d°-	414	1	486 989
-d°-	422	22	312 757
-d°-	424	7	000 000
-d°-	433	3	561 317
-d°-	434	6	936 446
-d°-	441	12	743 829
-d°-	442	1	530 668
-d°-	501	1	411 574

TOTAL 625 004 277
=====

Article 5. - Sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires du budget général gestion 1967-1968, est annulée définitivement une somme de 1 440 361 617, représentative des crédits non consommés à la clôture de la gestion.

Ces annulations s'appliquent conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	501	163	848	744
-d°-	502	10	435	482
-d°-	504	6	446	348
-d°-	511	43	206	021
-d°-	512	3	996	810
-d°-	514	4	314	392
-d°-	521	10	135	043
-d°-	522	1	703	984
-d°-	531	9	124	319
-d°-	532	1	882	195
-d°-	534		896	000
-d°-	541	6	825	022
-d°-	542	59	654	592
-d°-	544	91	692	460
-d°-	601	13	253	240
-d°-	602	57	230	918
-d°-	604	38	855	967
-d°-	605	916	860	080

TOTAL 1 440 361 617
=====

II/ - BUDGET D'EQUIPEMENT et D'INVESTISSEMENT.

ARTICLE 6. - La loi 67-30 du 13 juin 1967 portant loi de finances pour l'année financière 1967-1968, et la loi 67-41 du 30 juin 1967 complétant le paragraphe (b) de l'article 4 de la loi ci-dessus sont modifiées comme suit :

.../...

- 4 -

Les crédits de paiement reportés de la gestion (1966-1967) à la gestion 1967-1968 au titre des dépenses d'équipement et d'investissement et évalués initialement à 6 571 000 000 sont ramenés à 5 993 646 943.

Est en conséquence annulée définitivement, une somme de : 577 353 057 sur les crédits ouverts au budget général - gestion 1967-1968 au titre des dépenses d'équipement et d'investissement.

ARTICLE 7.- Sur les crédits ouverts au budget général -gestion 1967-1968 au titre des dépenses d'équipement et d'investissement, est en outre annulée une somme de : 6 091 923 969 pour report sur la gestion 1968-1969.

III/ - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ARTICLE 8.- Est porté pour la gestion 1967-1968 à 907 632 061 francs le montant du découvert du compte spécial du trésor "Avances à divers organismes et particuliers".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-